

Assurances sociales : ce que les femmes doivent savoir au sujet de l'AVS

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **23 (1993)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CE QUE LES FEMMES DOIVENT SAVOIR AU SUJET DE L'AVS

Assurances
sociales

Guy Métrailler

Dans la présente rubrique, nous allons passer en revue le droit des femmes aux différentes rentes de l'AVS.

1. Droit à la rente de veuve

Les veuves ont droit à une rente:

- lorsqu'elles ont, au décès de leur conjoint, un ou des enfants mineurs ou majeurs. Ce droit existe sans égard à l'âge de la veuve. La femme enceinte au décès de son mari est assimilée à une veuve ayant un enfant, à la condition que l'enfant naisse vivant dans les 300 jours suivant le décès du mari. Sont assimilés aux enfants de la veuve - et ce à certaines conditions - les enfants du mari ainsi que les enfants recueillis qui sont adoptés par la veuve après le décès du mari;

- lorsqu'elles n'ont pas d'enfants mais que, lors du décès de leur conjoint, elles ont accompli leur 45^e année et ont été mariées pendant cinq ans au moins. Pour une femme ayant été mariée plusieurs fois, les durées des différents mariages sont additionnées.

Les veuves qui ne remplissent ni l'une ni l'autre des deux conditions ci-dessus peuvent, le cas échéant, recevoir une allocation unique de veuve dont le montant correspond à deux, trois, quatre ou cinq fois une rente annuelle de veuve.

La **veuve divorcée** a également droit à une rente de veuve si elle remplit une des conditions pour l'obtention de cette rente et si le mariage a duré dix ans au moins et que l'ex-mari était astreint au paiement d'une pension alimentaire. Il est indispensable que l'obligation de l'ex-mari de verser une pension alimentaire (sous forme de rente ou d'indemnité unique) ait été consacrée soit par un jugement soit par une convention de divorce ratifiée par le juge.

En revanche, peu importe que cette obligation ait été limitée dans le temps et que l'ex-mari ait ou non rempli son obligation. Dans le cas de la veuve divorcée, seule la durée du dernier mariage dissous par le divorce compte.

Si une **veuve** qui touchait une rente de veuve **se marie**, son droit à la rente de

veuve s'éteint depuis le mois qui suit son mariage.

Le droit à la rente de veuve qui s'est éteint lors du remariage de la veuve **renaît** au premier jour du mois qui suit la dissolution de son nouveau mariage par divorce ou annulation, si cette dissolution est survenue moins de dix ans après la conclusion du mariage.

La rente de veuve est calculée sur la base des années de cotisations et du revenu annuel moyen du mari décédé. Il est tenu compte des revenus sur lesquels la femme a payé des cotisations.

La **veuve invalide** qui peut prétendre à une rente d'invalidité n'a pas droit à la rente de veuve.

2. Droit à la rente simple de vieillesse

Ont droit à une rente simple de vieillesse les femmes célibataires, veuves ou divorcées qui ont accompli leur 62^e année et les épouses de plus de 62 ans dont le mari n'a pas encore accompli ses 65 ans et n'est pas invalide. Une rente de vieillesse pour couple est servie si le mari a accompli sa 65^e année.

3. Calcul de la rente simple de vieillesse...

... de la femme célibataire

La rente de vieillesse simple est calculée sur la base des années entières de cotisations de la femme et de son revenu annuel moyen.

... de la femme mariée

La rente simple de vieillesse revenant à la femme mariée est calculée de façon analogue à la rente de la femme célibataire, c'est-à-dire sur la base de ses propres années de cotisations et de son propre revenu annuel moyen. Cependant, deux calculs comparatifs sont effectués sans que la femme ait besoin d'en faire la demande: un qui tient compte de la durée totale de la période de cotisations de 21 à 62 ans (les années de mariage avec un assuré comptent comme années de cotisations même si la femme n'a pas cotisé personnellement) et du revenu annuel moyen acquis pendant toute cette pé-

riode et l'autre consistant à faire abstraction des années de mariage aussi bien en ce qui concerne la durée des cotisations que des revenus sur lesquels elle a cotisé. Et c'est la situation la plus favorable qui est retenue.

Les femmes mariées qui n'ont pas du tout versé de cotisations ou n'en ont versé que très peu reçoivent, indépendamment de leur situation économique, une rente extraordinaire si leur mari a, lui, payé des cotisations pendant toutes les années où il était soumis.

Cette rente extraordinaire correspond au montant de la rente ordinaire minimale complète, soit Fr. 940.- par mois.

Si, en revanche, la période de cotisations du mari n'est pas complète, l'épouse ne peut recevoir une rente extraordinaire que si les deux-tiers du revenu annuel déterminant du couple sont inférieurs à Fr. 21 600.-. Le montant de la rente extraordinaire est alors égal à la différence entre la limite de revenu et les deux-tiers du revenu, mais au maximum Fr. 940.- par mois.

... de la veuve

Si le mari de la veuve touchait une rente de vieillesse pour couple ou une rente d'invalidité pour couple avant son décès, les bases de calcul pour cette rente (années de cotisations du mari, revenu annuel moyen du mari et de l'épouse) sont aussi applicables à la rente de vieillesse de la veuve. Si la veuve touchait précédemment une rente de veuve ou avait reçu une allocation unique, la base de calcul pour ces prestations (années de cotisations du mari,

revenu annuel moyen du mari et de l'épouse) est également applicable pour sa rente simple de vieillesse. Les bases de calcul pour la rente de veuve sont aussi applicables à la rente de vieillesse d'une femme dont le nouveau mariage a été annulé ou dissous par divorce moins de dix ans après sa conclusion et qui devrait toucher à nouveau la rente de veuve à laquelle elle avait droit antérieurement, si elle n'avait pas atteint entre-temps l'âge ouvrant droit à une rente de vieillesse.

En dérogation aux principes de calcul exposés ci-avant, la rente simple de vieillesse de la veuve est fixée exclusivement sur la base de son propre revenu annuel moyen et de ses années de cotisations, s'il en résulte une rente simple de vieillesse supérieure, et si, à l'examen, un revenu annuel moyen plus avantageux ne résulte d'un autre calcul consistant à faire abstraction des années de mariage.

... de la femme divorcée

La rente simple de vieillesse revenant à la femme divorcée est fixée d'après ses propres années de cotisations et son propre revenu annuel moyen si, à l'examen, un revenu annuel moyen plus avantageux ne résulte d'un autre calcul consistant à faire abstraction des années de mariage (voir calcul de la rente de la femme mariée).

S'il en résulte une rente plus élevée pour la femme divorcée, la rente simple de vieillesse est calculée exceptionnellement sur la base des années de cotisations et du revenu annuel moyen du mari, donc sur la

base qui aurait été déterminante pour le calcul de la rente de vieillesse pour couple (années de cotisations du mari et revenu annuel moyen du mari et de l'épouse). Cette possibilité n'existe que si

1. l'ex-mari est décédé et
2. si l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) la femme a reçu jusqu'alors une rente de veuve;
 - b) lors du divorce, la femme avait accompli sa 45^e année et son mariage avait duré cinq ans au moins;
 - c) lors du divorce, la femme avait un ou plusieurs enfants, et son mariage duré cinq ans au moins.

Seule la durée du dernier mariage compte. La femme divorcée dont la rente simple peut se calculer selon les principes décrits ci-avant doit demander expressément à la caisse qui lui servira sa rente de fixer celle-ci d'après ce mode de calcul. Si la femme divorcée touchait jusqu'alors une rente de veuve, la caisse de compensation fixe en revanche d'office la rente d'après ces critères.

Dans un prochain numéro, nous vous informerons sur le droit à la rente de couple et à la rente complémentaire pour épouse.

FRFCA



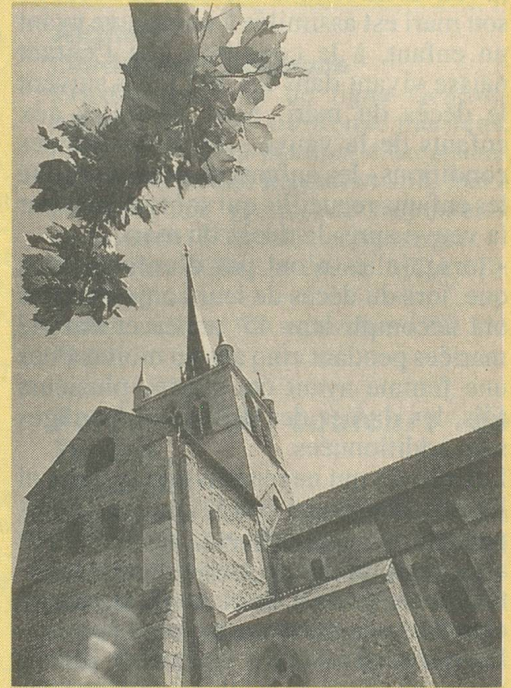
Fédération Romande des Fédérations
ou Associations de Clubs d'Aînés

PAYERNE ET 10 BOUGIES!

La Fédération romande des fédérations ou associations de clubs d'aînés vient de fêter à Payerne, dans la joie et l'amitié son dixième anniversaire. Cela se passait le 13 mai dernier, en présence d'un millier de participants, venus de tous les coins de la Suisse romande. A cette occasion, M^{me} Marguerite Geiser, présidente, a rappelé que «Le troisième âge ne doit pas être l'heure du repli sur soi! Nous sommes des privilégiés, a-t-elle poursuivi, nous devons regarder l'espérance de vie; la retraite n'est plus, à notre époque, le commencement de la fin». La présidente a également souligné le fait que le troisième âge est désormais une génération de loisirs et qu'il est nécessaire de bien la vivre.

Un peu d'histoire

La FRFCA a été constituée en 1983 à Yverdon-les-Bains. C'est le regretté Louis Decorvet qui lança l'idée en 1976 déjà. Mais, concrètement, les choses ne furent pas aussi simples qu'elles ne paraissent. Il n'a pas fallu moins de sept ans pour que ce rêve se réalise: une fédération, force romande, porte-parole des aînés et reconnue en haut-lieu. Aujourd'hui, forte de quelque 13 000 membres, elle s'est imposée. Dès sa création, la fédération s'est mise au travail avec, à l'ordre du jour, de nombreux sujets. En janvier 1984 déjà, une première assemblée réunissait des délégués



Payerne: un cadre idéal pour fêter 10 ans d'activité. (Photo Y. D.)

pour traiter d'un sujet en trois volets: «Comment se déplacer au troisième âge?» L'assurance-maladie et ses cotisations élevées ont également été l'un des thèmes retenus, comme aussi «Pour ou contre l'adhésion de la Suisse à l'ONU?» Bien d'autres sujets ont encore été abordés au cours de ces dix années, qui font aujourd'hui de la fédération, une occasion de rencontre et de fraternité. Ses membres sont devenus une force certaine qui leur permettra de défendre toujours mieux leurs intérêts et, bien que dépendant d'une association apolitique, de faire autorité.